

Arrêté du 14 mars 1986
relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

- vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment son article 34 ;
- vu le décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 28 ;
- vu l'avis du Comité Médical Supérieur,

Arrête :

Art.1^{er} – Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1. Hémopathies graves
2. Insuffisance respiratoire chronique grave
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère
4. Lèpre mutilante ou paralytique
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
 - angine de poitrine invalidante
 - infarctus myocardique
 - suites immédiates de la chirurgie cardiovasculaire
 - complications invalidantes des artériopathies chroniques
 - troubles du rythme et de la conduction invalidants
 - cœur pulmonaire post embolique
 - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
6. Maladies du système nerveux :
 - accidents vasculaires cérébraux
 - processus expansifs intracrâniens ou intra rachidiens non malins
 - syndromes extra pyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux
 - syndromes cérébelleux chroniques
 - sclérose en plaques
 - myélopathies
 - encéphalopathies sub aiguës ou chroniques
 - neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites
 - amyotrophies spinales progressives
 - dystrophies musculaires progressives
 - myasthénies
7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.
8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.
9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs
10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
 - maladie de Crohn
 - recto-colite hémorragique
 - pancréatites chroniques
 - hépatites chroniques cirrhogènes
11. Collagénoses diffuses, polymyosites
12. Endocrinopathies invalidantes

Arrêté du 14 mars 1986
relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

Art.2 – Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du décret susvisé :

- tuberculose : 2-1
- maladies mentales : 2-2
- affections cancéreuses : 2-3
- poliomyélite antérieure aiguë : 2-4
- SIDA : 2-5

Art.3 – Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, après proposition du Comité Médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité Médical Supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Art.4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la Santé,
J.-F. GIRARD